SYNDICAT DE TRANSPORT
ET DE TRAITEMANT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA CORRÈZE

Le Chadelbos
19600 Saint Pantaléon de Larche
Tél : 05 55 22 61 30
Fax : 05 55 22 64 10
Mail : syttom19@syttom19.fr
www.syttom19.fr

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU SYTTOM 19

Nombre de délégués en exercice : **24**
Nombre de délégués présents : **16**
Nombre de votants : **16**

L'an deux mille onze et le 17 novembre à 15H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué le 08 novembre 2011, s'est réuni à l'UIOM d'EGLETONS au lieu-dit Les Chaux, sous la présidence de Monsieur René PLANADE.

Etaient présents : Madame Patricia BROUSSOLE, - Messieurs René PLANADE, François BRETIN, Gérard DIF, Hervé GOUTILLE, Gilles MAGRIT, Jean Louis CHAZALNOEL, Claude FARGES, Bernard ROUGE, Robert DECAIX, Philippe BERNIS, Philippe JENTY, Jacques CHASTAGNOL, Michel SAUGERAS, Daniel ESCURAT, Michel PLAZANET,

Absents excusés :

Mesdames Françoise LAURENT, France ROUHAUD, Messieurs Yves LAPORTE, Daniel GREGOIRE, Jean François LOGE, Christian MADELRIEUX, Jean Marc REBEILLE, Serge SARTRE, Jean Paul GRADOR.

Le quorum étant atteint pendant toute la séance, le comité syndical du SYTTOM 19 peut valablement siéger et délibérer

➢ ➢ ➢

OBJET : N° 2011/11/03 : Régime indemnitaire : Modifications

RAPPORTEUR : Daniel ESCURAT

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
30 NOV. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

FILIERE TECHNIQUE

Les correspondances entre les corps de l'Etat et le nouveau cadre d'emplois des techniciens ont été établies par décret du 17 mai 2011. Il convient donc de modifier les bases d'attribution de la prime de service et de rendement.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n°91-75 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment à l'article 3 ;

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant le taux des primes de service et de rendement alloués aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, dans les limites prévues par les textes sus visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels du SYTTOM 19

Je vous propose :

- • L'attribution, sur les bases ci-après, de l'indemnité de service et de rendement, en faveur des personnels titulaires et non-titulaires.

GRADES	Taux de base annuel
INGENIEURS	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2869 €
Ingénieur principal	2817 €
Ingénieur	1659 €
TECHNICIEN	
Technicien principal de 1ère classe	1400 €
Technicien principal de 2ème classe	1289 €
Technicien	986 €

- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet.
- L'indemnité sera attribuée mensuellement et les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012.
- L'indemnité sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.
- Le Président déterminera, dans la limité de l'enveloppe globale les attributions individuelles. Elles pourront être modulées par le Président en fonction de la manière de servir de l'agent, en tenant compte du niveau de responsabilité et du temps de présence pour le calcul du taux individuel applicable à chaque agent. Elles seront inscrites aux budget en tenant compte des maxima prévus par les textes.
- La PSR sera revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur.

- En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée) cette indemnité sera maintenue. En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

FILIERE ADMINISTRATIVE

De même il convient de préciser les conditions de maintien de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) pendant les absences pour raison de santé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes sus-visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables,

Je vous propose

- L'attribution sur les bases ci-après de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur des personnes titulaires et non titulaires.

Grades	**Montant de références**
	Taux au 1er juillet 2010
Agent de catégorie C	
Adjoint administratif 2ème classe	449,29 €
Adjoint administratif 1ère classe	464,30 €
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	469,66 €
Adjoint administratif Principal 1ère classe	476,10 €
Agent de catégorie B	
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €

- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet.
- L'indemnité sera attribuée mensuellement et les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012.
- L'indemnité sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.

- Le Président déterminera, dans la limite de l'enveloppe globale les attributions individuelle dans la limite des coefficients fixés (coefficient de 1 à 8 maximum). Elles seront inscrites aux budget en tenant compte des maxima prévus par les textes.
- L'indemnité d'administration et de technicité sera revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée) cette indemnité sera maintenue. En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

Je vous invite à délibérer sur cette proposition

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
A St Pantaléon de Larche le 17 novembre 2011

SYTTOM 19

Le Président,

René PLANADE

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 30/11/2011 et publication ou notification du 01/12/2011

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
30 NOV. 2011
CONTROLE DE LEGALITE